

## COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BAZADAIS

Séance du Conseil Communautaire du 31 mars 2021

N° Délibération	DE_31032021_09
Nombre de conseillers en exercice	52
Nombre de conseillers présents	44
Nombre de conseillers absents	8
Nombre de pouvoirs	7
Nombre de suffrages exprimés	51

L'an deux mille vingt et un, le mercredi 31 mars à 20h30, le Conseil Communautaire du Bazadais, dûment convoqué le 25 mars 2021, s'est réuni en session ordinaire à la Salle des Fêtes de LAVAZAN sous la présidence de Nicole COUSTET.

### Etaient présents :

Aubiac : Valérie BELIS

Bazas : Richard BAMALE, Danielle BARREYRE, Isabelle BERNADET, Jean-Bernard BONNAC, Isabelle DEXPERT, Patrick DUFAU, Marie-Bernadette DULAU, Bernard JOLLYS, Isabelle POINTIS, Julien RIVIERE, Laurent SOULARD

Bernos-Beaulac : Didier LAMBERT, Jacqueline LARTIGUE-RENOUIL

Birac : Jean-Pierre MANSEAU

Captieux : Didier COURREGELONGUE, Christine LUQUEDEY

Cauvignac : Nicole COUSTET

Cazats : David ATTIMONT

Cours-les-Bains : Jacques LAGARDERE

Cudos : Bernard DAURIAN,

Escaudes : Philippe MONNIER

Gajac : Pascal LOSSE

Gans : Jean-Baptiste DOUSSOU

Giscos : Fabienne BARBOT

Goulade : René CARDOIT

Grignols : Lucienne BIES, Françoise DUPIOL-TACH

Labescau : Denis ESPAGNET

Lados : Martine FRANCELIN

Lartigue : Philippe LAMOTHE

Lavazan : Henrique CHANFRANTE

Le Nizan : Michelle LABROUCHE

Lerm-et-Musset : Stéphane ESPUNY

Lignan-de-Bazas : Jacky DARTHAIL

Marimbault : Sébastien TAMAGNAN

Marions : Adeline PORTET

Masseilles : Nicole VIGNE

Saint-Côme : Serge MOURLANNE

Saint-Michel-de-Castelnau : Michel DARROMAN

Sauviac : Michel AIME

Sendets : Eric VIGNEAU

Sigalens : Jean-Marc VAZIA

Sillas : Michel DESQUEYROUX

<b>Absents ou excusés</b>	Amandine BARBERE, Patrick CHAMINADE, DUPIOL, Jean-Luc GLEYZE, Morgane LE COZE, Alain MICHEL, Marie Agnès SALOMON
---------------------------	--

<b>Pouvoirs de</b>	Amandine BARBERE à Isabelle DEXPERT Patrick CHAMINADE à Françoise DUPIOL-TACH Francis DELCROS à Isabelle BERNADET Jean-Claude DUPIOL à Bernard DAURIAN Jean-Luc GLEYZE à Christine LUQUEDEY Alain MICHEL à Jacqueline LARTIGUE-RENOUIL Marie-Agnès SALOMON à Jean-Bernard BONNAC
--------------------	--

<b>Secrétaire de séance</b>	Isabelle DEXPERT
-----------------------------	------------------

Le quorum étant atteint, le Conseil communautaire peut délibérer.

## RAPPORT N°03 – PRISE DE COMPETENCE MOBILITE

**Rapporteur : Nicole COUSTET**

**Objet de la délibération**

**Prise de compétence Mobilité**

**Exposé**

Madame la Présidente rappelle que, dans le cadre de la loi du 24 décembre 2019 relative à l'organisation des mobilités (loi « LOM »), les communautés de communes sont invitées à se prononcer, avant le 31 mars 2021, sur le transfert de la compétence d'organisation de la mobilité.

Afin d'accompagner des collectivités de Nouvelle-Aquitaine dans leur réflexion en vue de devenir Autorités Organisatrices des Mobilités (AOM), l'Agence de la transition écologique a proposé un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) auquel le Pôle territorial a répondu. Lauréat, le Pôle territorial a pu ainsi bénéficier d'une aide à la décision à travers la mise à disposition d'un bureau d'étude spécialisé en mobilités, le cabinet ITER.

Le Bureau d'étude a travaillé sur 2 scénarios :

- pas de prise de compétence,
- une prise de compétence à l'échelle du Pôle territorial.

La Communauté de communes du Bazadais a demandé au Bureau d'étude une restitution de l'étude ainsi que la présentation d'un 3<sup>ème</sup> scénario :

- une prise de compétence à l'échelle de la Communauté de communes.

Les 3 scénarios ont été présentés en Conférence des Maires le 15 mars 2021 (cf. : document joint).

A la suite de la Conférence des maires, une réunion d'information à l'attention des maires et des membres du Bureau communautaire s'est tenue avec les services de la Région Nouvelle-Aquitaine, le 19 mars 2021. Conformément à la délibération du Conseil Régional du 17 décembre 2020, ont été confirmés les points suivants :

- **si la CDC se dote de la compétence**, la Région arrêtera le financement des transports scolaires et du transport à la demande à la fin des contrats en cours, soit 2022. Que la CDC exerce la compétence ou demande le report du transfert de la compétence, la Région se désengagera financièrement.

- **Pour les transports scolaires**, les 7 circuits intracommunautaires existants reviendront à la CDC (SIVOS, RPI Grignols, RPI Birac/Saint-Côme/Sauviac, RPI du Ciron) sous compétence de la Région car les tracés sortent de la limite administrative.
- **Pour le transport à la demande**, la Région arrêtera le financement du service à la fin du contrat existant, soit fin 2022. Pour les circuits à destination de localités hors territoire communautaire (Langon, Auros, Casteljaloux), une demande de dérogation devra être faite auprès de la Région.

▪ **Si la CDC ne se dote pas de la compétence :**

- **Pour les transports scolaires** : il n'y a pas de changement puisque la Région garde l'exercice de la compétence. La volonté de maintenir les syndicats existants a été affirmée.
- **Pour le transport à la demande**, le financement du service est maintenu jusqu'à la fin du contrat en cours, soit fin 2022. Il sera renouvelé sur la base d'une prise en charge à hauteur de 50% du déficit du service (contre 60% actuellement) en raison d'une nécessaire harmonisation des financements des services à l'échelle de la Nouvelle-Aquitaine.

La Région continuera à financer les services par le biais d'une enveloppe mobilisable. Ce budget est calculé sur la base de 4€ par habitant des CDC non AOM au sein du bassin de mobilité (bouquet de mobilité). Une bonification de l'intervention régionale sera mise en place en fonction du niveau de vulnérabilité des territoires.

Un plan de mobilité communautaire permettant d'avoir une vision complète des besoins du territoire et de développer de nouveaux services (auto-stop organisé, covoiturage, autopartage, actions diverses en faveur de la mobilité locale...) pourra être notamment financé dans le cadre du bouquet de mobilité.

Enfin, il a été confirmé la volonté de la Région d'associer l'ensemble des collectivités (AOM ou pas) aux discussions dans le cadre des bassins de mobilité.

Si elle le souhaite, la collectivité non AOM aura la possibilité d'intégrer ultérieurement un syndicat doté de la compétence.

Une nouvelle réunion de la Conférence des maires a été organisée le 24 mars 2021 afin de communiquer aux élus les conclusions de cette réunion avec les services de la Région.

Il peut être rappelé, comme cela est précisé dans l'étude précitée, qu'une communauté qui décide de devenir une autorité organisatrice de la mobilité (AOM) est compétente pour l'organisation de tous les services énumérés à l'article L. 1231-1-1 du code des transports sur son territoire intercommunal appelé « ressort territorial », la prise de compétence s'effectuant en bloc et n'étant donc pas sécable : il s'agit des services réguliers de transport public, des services à la demande de transport public et des services de transport scolaire.

En revanche, une communauté de communes AOM est libre de choisir les services qu'elle souhaite mettre en place. Autrement dit, elle n'est pas tenue d'organiser tous les services énumérés par l'article L. 1231-1-1 du code des transports.

Il convient de préciser qu'elle ne peut instaurer un versement mobilité qu'à la condition d'organiser un service de transport régulier, hors transport scolaire.

Par ailleurs, la communauté de communes devra ultérieurement décider de demander le transfert (ou non) des services de transport régulier, scolaire et à la demande jusqu'alors organisés par la Région et se retrouvant intégralement exécutés au sein de ressort territorial.

Enfin, la prise de compétence « mobilité » implique l'obligation pour la communauté de communes, dès lors qu'elle devient effectivement AOM, c'est-à-dire le cas échéant à l'issue de la procédure de transfert, de créer un comité des partenaires, sans condition de délai.

**Madame la Présidente précise que lors de la dernière Conférence des Maires du 24 mars, les Maires présents se sont prononcés à la majorité contre la prise de compétence mobilité (16 voix contre, 1 pour avec exercice différé de la compétence).**

\*\*\*\*\*

VU, la loi du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, notamment son article 8 ;

VU les articles L 1231-1 et L 1231-1-1 du Code des Transports qui énumère tous les services inclus dans la prise de compétence « Autorité Organisatrice de Mobilité » (AOM) ;

VU l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) définissant les conditions du transfert de compétence ;

VU les conférences des maires des 15 et 24 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'hypothèse d'une prise de compétence « mobilité » a fait l'objet d'un accompagnement technique par un bureau d'étude spécialisé, porté à l'échelle du pôle territorial Sud Gironde, et financé par l'ADEME dans le cadre d'un appel à manifestation d'intérêt, dont le rendu a été présenté en conférence des maires le 15 mars (annexé à la présente délibération) ;

CONSIDÉRANT qu'il peut être rappelé, comme cela est précisé dans le rendu précité, qu'une communauté de communes qui décide de devenir une autorité organisatrice de mobilité (AOM) est compétente pour l'organisation de tous les services énumérés à l'article L.1231-1-1 du code des transports sur son territoire intercommunal appelé « ressort territorial », la prise de compétence s'effectuant en bloc et n'étant donc pas sécable ;

CONSIDÉRANT qu'une communauté de communes AOM est libre de choisir les services qu'elle souhaite mettre en place, autrement dit, elle n'est pas tenue d'organiser tous les services énumérés par l'article L. 1231-1-1 du code des transports ;

CONSIDÉRANT que l'instauration du versement mobilité est conditionnée à l'organisation d'un service de transport régulier (hors transport scolaire) ;

CONSIDÉRANT que cette prise de compétence « mobilité » implique l'obligation, par la Communauté de communes, dès lors qu'elle devient effectivement AOM, c'est-à-dire le cas échéant à l'issue de la procédure de transfert, de créer un comité des partenaires, sans conditions de délai ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes du Bazadais ne souhaite pas, pour le moment, demander le transfert des services de transport régulier, scolaire et à la demande jusqu'alors organisés par la Région Nouvelle-Aquitaine et se retrouvant intégralement exécutés au sein du ressort territorial de la CdC ;

CONSIDÉRANT la réflexion menée à l'échelle du Pôle territorial Sud-Gironde autour de la prise de compétence et la volonté affirmée de poursuivre cette réflexion, après le 31 mars et à la même échelle, dans le but de construire collectivement une politique des mobilités durables et solidaires en lien avec l'ensemble des acteurs concernés ;

\*\*\*\*\*

Ayant entendu les explications de Madame la Présidente ;

Il est proposé au Conseil Communautaire de choisir entre **3 options** :

#### **OPTION 1 : REFUS DE LA PRISE DE COMPETENCE**

**Le Conseil communautaire :**

- ⇒ **DECIDE** de ne pas prendre la compétence mobilité.
- ⇒ Le conseil communautaire autorise Madame la Présidente à prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération

#### **OPTION 2 : PRISE DE COMPETENCE AVEC EXERCICE IMMEDIAT DES SERVICES**

**Le Conseil communautaire :**

- ⇒ **ACCEPTE** de se prononcer en faveur du transfert, à la Communauté de Communes, de la compétence mobilité prévue aux articles L 1231-1 et L 1321-1-1 du code des transports et de l'ajout de la compétence au sein des statuts de celle-ci, au titre des compétences facultatives, en ces termes : « organisation de la mobilité au sens du titre L 3421-2 du même code » ;

- ⇒ **AUTORISE** Madame la Présidente à prendre toute mesure nécessaire en vue de l'exécution de la présente délibération ;
- ⇒ **CHARGE** Madame la Présidente de notifier la présente délibération aux maires des communes membres, aux fins d'adoption par les conseils municipaux des communes, d'une délibération concordante selon les règles de la majorité qualifiée ;
- ⇒ **CHARGE** Madame la Présidente, en cas d'accord à la majorité qualifiée des conseils municipaux, de demander à Madame la Préfète de Département de prendre l'arrêté de modification des statuts en découlant.

### **OPTION 3 : PRISE DE COMPÉTENCE MAIS SANS DEMANDER A LA REGION LE TRANSFERT DES SERVICES**

#### **Le Conseil communautaire :**

- ⇒ **ACCEPTE** de se prononcer en faveur du transfert, à la Communauté de Communes, de la compétence mobilité prévue aux articles L 1231-1 et L 1321-1-1 du code des transports et de l'ajout de la compétence au sein des statuts de celle-ci, au titre des compétences facultatives, en ces termes : « organisation de la mobilité au sens du titre L 3421-2 du même code » ;
- ⇒ **DÉCIDE** de ne pas demander, pour le moment, le transfert à la Région des services réguliers de transport public, des services à la demande de transport public et des services transport scolaire que la Région assure actuellement dans le ressort de son périmètre ; la communauté de communes conserve cependant la capacité de se faire transférer ces services à l'avenir conformément aux dispositions de l'article L. 3111-5 du Code des transports ;
- ⇒ **AUTORISE** Madame la Présidente à prendre toute mesure nécessaire en vue de l'exécution de la présente délibération ;
- ⇒ **CHARGE** Madame la Présidente de notifier la présente délibération aux maires des communes membres, aux fins d'adoption par les conseils municipaux des communes, d'une délibération concordante selon les règles de la majorité qualifiée ;
- ⇒ **CHARGE** Madame la Présidente, en cas d'accord à la majorité qualifiée des conseils municipaux, de demander à Madame la Préfète de Département de prendre l'arrêté de modification des statuts en découlant.

Compte tenu du choix entre 3 options et afin de faciliter les opérations de vote, il est proposé au Conseil communautaire de voter à bulletin secret.

**Le Conseil communautaire approuve à l'unanimité le vote à bulletin secret.**

**Christine LUQUEDEY** est désignée en qualité de scrutatrice.

Le résultat du vote est le suivant :

- Nombre de bulletins déposés : **51** (cinquante-et-un)
- Nombre de bulletins blancs : **2** (deux)
- Suffrages exprimés : **49** (quarante-neuf)
  - Option 1 (refus de la prise de compétence) : **23 voix (vingt-trois)**
  - Option 3 (prise de compétence sans demander à la Région le transfert des services) : **26 voix (vingt-six)**

**L'option 3 – prise de compétence sans demander à la Région le transfert des services est donc adoptée.**

#### **Le Conseil communautaire :**

- ⇒ **ACCEPTE** de se prononcer en faveur du transfert, à la Communauté de Communes, de la compétence mobilité prévue aux articles L 1231-1 et L 1321-1-1 du code des transports et de l'ajout de la compétence au sein des statuts de celle-ci, au titre des compétences facultatives, en ces termes : « organisation de la mobilité au sens du titre L 3421-2 du même code » ;
- ⇒ **DÉCIDE** de ne pas demander, pour le moment, le transfert à la Région des services réguliers de transport public, des services à la demande de transport public et des services transport scolaire que la Région assure actuellement dans le ressort de son périmètre ; la communauté de communes conserve cependant la

*capacité de se faire transférer ces services à l'avenir conformément aux  
Code des transports ;*

- ⇒ **AUTORISE** Madame la Présidente à prendre toute mesure nécessaire en vue de l'exécution de la présente délibération ;
- ⇒ **CHARGE** Madame la Présidente de notifier la présente délibération aux maires des communes membres, aux fins d'adoption par les conseils municipaux des communes, d'une délibération concordante selon les règles de la majorité qualifiée ;
- ⇒ **CHARGE** Madame la Présidente, en cas d'accord à la majorité qualifiée des conseils municipaux, de demander à Madame la Préfète de Département de prendre l'arrêté de modification des statuts en découlant.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme.

Fait à Grignols, le 1<sup>er</sup> Avril 2021.

La Présidente,  
Nicole COUSTET